

COMMISSION MIXTE FFvolley/LNV
PROCES-VERBAL N°1 du 18 septembre 2023

SAISON 2023/2024

Présents :

Gérard MABILLE (FFvolley),
Michel MANDROU (LNV)
Cinthya BAGATTO (FFvolley)

Assiste :

Bertrand LEYS (FFvolley)

ORDRE DU JOUR

1. Point sur les dossiers de demande afférents à la valorisation de la formation
 - DOSSIER N°1 : T.O.A.C - T.U.C VOLLEY-BALL / Monsieur Antoine POTHRON
 - DOSSIER N°2 : TOURCOING VOLLEY-BALL L.M. / Monsieur Alexandre STREHLAU

Conformément aux dispositions du règlement des commissions qui prévoient qu' « *en cas d'absence du président de la commission, un président de séance est désigné parmi les membres siégeant.* ».

Gérard MABILLE est ainsi désigné président de séance.

1 – POINT SUR LES DOSSIERS DE DEMANDE DE MUTATION

- **DOSSIER N°1 : T.O.A.C - T.U.C VOLLEY-BALL / Monsieur Antoine POTHRON**

Monsieur Antoine POTHRON, licencié au sein du centre de formation du T.O.A.C - T.U.C VOLLEY-BALL pour la saison 2022/2023, a reçu une proposition de premier contrat professionnel de la part dudit Club, remis par lettre recommandée avec accusé de réception le 2 mars 2023 ;

En réponse à cette proposition, Monsieur POTHRON n'a pas signé la proposition du T.O.A.C – T.U.C VOLLEY-BALL et a signé un premier contrat de joueur professionnel avec le club de TOURS VOLLEY-BALL pour la saison 2023/2024;

« A l'issue de la formation faisant l'objet de la présente convention, si le(la) bénéficiaire entend exercer à titre de joueur(se) professionnel(le) de Volley-ball, il(elle) est dans l'obligation de conclure avec le club dont relève le CFCP un contrat de joueur(se) professionnel(le) de Volley-ball.

Conformément aux dispositions de l'article L 211-5 du Code du Sport la durée du contrat de travail de joueur(se) de Volley-ball proposé par le Club ne peut excéder 3 années.

Ce contrat doit également être en conformité avec le chapitre 12 (plus particulièrement le 12.6.2.1 fixant le niveau de rémunération) de la convention collective nationale du sport et avec l'article 9 du statut du joueur et de l'entraîneur (règlement LNV).

Au plus tard le 01 mai de la dernière saison sportive marquant la fin de la présente convention, le club signifiera **par lettre recommandée avec A.R** sa volonté de proposer au (à la) joueur(se) la signature d'un contrat professionnel. Une copie de cette lettre sera adressée à la L.N.V. dans le même délai. Au plus tard le 15 mai de la même année le club fera parvenir par lettre recommandée avec AR le dit contrat. Le joueur devra donner sa réponse au (à la) président(e) du club au plus tard le 1er juin de la même année. »

En outre, l'article 12.2 de la présente convention rappelle :

« Dans le cas d'un refus du(de la) bénéficiaire de la formation de signer un contrat professionnel, au terme de la présente convention, les dispositions suivantes trouveront à s'appliquer :

- aucune somme ne sera due au club si le(la) bénéficiaire ne conclut pas de contrat de travail de joueur(se) professionnel(le) de Volley-ball avec un groupement sportif français ou étranger pendant une durée de 3 années à compter de la date de fin de la présente convention,

- **dans le cas contraire, le(la) bénéficiaire sera tenu(e) de verser au club les sommes prévues à l'article 14 de la présente convention** ».

En l'espèce, Monsieur POTHRON a bien signé un premier contrat de joueur professionnel avec le Club de TOURS VOLLEY-BALL, et non avec son club formateur. Il doit donc verser au T.O.A.C - T.U.C VOLLEY-BALL les sommes prévues à l'article 14 de la Convention de Formation.

En ce sens, ledit article 14.1 prévoit que : « les sommes dues, le cas échéant, au titre de la valorisation de la formation seront fixées par les comités directeurs de la FFVB et LNV sur proposition de la commission mixte FFVB- LNV. Les sommes seront mentionnées chaque année sur le site de FFVB dans la rubrique des CFCP ».

Les membres de la commission appliquent ainsi les indemnités 2023-2024 prévues, à savoir :

Homme : 7.500€ par an plafonné à 15.000€

Femme : 4.000€ par an plafonné à 8.000€

A l'issue de l'examen des éléments, la commission émet un avis favorable à la demande du club T.O.A.C - T.U.C VOLLEY-BALL d'une reconnaissance et d'une valorisation de la formation prévue suite aux deux années de convention auprès dudit GSA.

Il appartient donc à Monsieur POTHRON de payer les sommes dues au titre de la valorisation de la formation au T.O.A.C - T.U.C VOLLEY-BALL.

- **DOSSIER N°2 : TOURCOING VOLLEY-BALL L.M. / Monsieur Alexandre STREHLAU**

Monsieur Alexandre STREHLAU, licencié au sein du centre de formation du TOURCOING VOLLEY-BALL L.M pour la saison 2022/2023, a résilié, de sa propre initiative, la convention de formation qui le liait avec ledit Club par un courrier recommandé avec accusé de réception, envoyé le 27 juin 2023 au Club et reçu par ce dernier le 5 juillet 2023.

Par la suite, Monsieur STREHLAU a conclu une nouvelle convention de formation en date du 01/07/2023 assortie d'un contrat de travail d'aspirant professionnel avec le TOURS VOLLEY-BALL. Le TOURCOING VOLLEY-BALL L.M a par la suite demandé à ce que Monsieur STREHLAU lui verse une indemnité de formation.

L'article 13.2 – «*Résiliation unilatérale* »- alinéa 2 de la Convention de Formation stipule que : « *le(la) bénéficiaire [Monsieur STREHLAU] a la faculté de résilier la présente Convention avant son terme par LR/AR. La Convention cesse de produire ses effets 30 jours après réception par le club de cette LR/AR* ».

Dans cette hypothèse, le TOURCOING VOLLEY-BALL L.M est en droit de demander, au regard de l'alinéa 3 du même article, des indemnités de formation à Monsieur STREHLAU, puisque ce dernier a signé une Convention de Formation avec un autre Club, en l'occurrence le TOURS VOLLEY-BALL, dans une période de moins de 3 ans.

Cependant, Monsieur STREHLAU a résilié sa convention de formation avec le TOURCOING VOLLEY-BALL L.M non pas en application de l'alinéa 2 de cet article 13.2 mais a contrario au regard de son alinéa 1, qui stipule que : « *La présente convention peut être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect par l'autre partie de ses obligations, justifié par la partie demandeuse dans une lettre recommandée avec AR, restée sans effet pendant 30 jours à compter de sa réception. La DTN devra être obligatoirement avertie par écrit par la partie demandeuse de la résiliation* ».

En l'espèce, Monsieur STREHLAU, au sein de son courrier adressé au TOURCOING VOLLEY-BALL L.M, ainsi qu'à la DTN de la FFvolley, a demandé la résiliation de son contrat pour non-respect, par le Club, de ses obligations.

Au-regard de la non-réponse dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier, soit le 5 juillet 2023, le TOURCOING VOLLEY-BALL L.M ne saurait se prévaloir des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 13.2 pour exiger une « *indemnité de formation égale à la totalité des indemnités de formation prévues à l'article 14 de la présente convention* » à Monsieur STREHLAU.

A l'issue de l'examen des éléments, la commission émet un avis défavorable quant à la demande du TOURCOING VOLLEY-BALL L.M d'une indemnité de formation prévue suite à la saison effectuée sur les 2 années de convention auprès dudit GSA.

Gérard MABILLE,
Président de séance

